

LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE VOLLEYBALL QUÉBEC



Créés en mai 1995
Révision adoptée par le C.A. le 18 avril 2023
Règlements ratifiés par l'Assemblée générale le 12 décembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	DÉNOMINATION SOCIALE	1
Article 2	MISSION, VISION ET VALEURS	1
Article 3	SIÈGE SOCIAL.....	1
Article 4	SCEAU.....	1
Article 5	LOGO.....	1
Article 6	DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES	1
Article 7	JURIDICTION	2
Article 8	AFFILIATION	2
Article 9	DISSOLUTION.....	2
Article 10	LIQUIDATION DES BIENS.....	2
Article 11	ANNÉE FINANCIÈRE	2
Article 12	MEMBRES.....	2
Article 13	Article 13 — CONDITIONS D'ADMISSION	3
Article 14	Article 14 — PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES VOTES.....	4
Article 15	COTISATION	4
Article 16	DÉMISSION.....	4
Article 17	SUSPENSION ET EXPULSION	4
Article 18	INSTANCES DE VOLLEYBALL QUÉBEC	5
Article 19	COMPOSITION	5
Article 20	COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
Article 21	RÉUNIONS	5
Article 22	QUORUM.....	5
Article 23	VOTE	6
Article 24	COMPOSITION	6
Article 25	MODALITÉS D'ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
Article 26	VACANCE.....	7
Article 27	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
Article 28	RÉUNIONS.....	8
Article 29	QUORUM ET VOTE	8
Article 30	RÉMUNÉRATION.....	8
Article 31	REPRÉSENTATION.....	9
Article 32	RESPONSABILITÉ.....	9
Article 33	DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	9
Article 34	COMPÉTENCE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	9
Article 35	DROITS ET DEVOIRS DU PRÉSIDENT	9

Article 36	DROITS ET DEVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT	10
Article 37	DROITS ET DEVOIRS DU SECRÉTAIRE ET DU TRÉSORIER.....	10
Article 38	COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
Article 39	COMITÉS OPÉRATIONNELS	10
Article 40	PROCÉDURES D'ÉLECTION	11
Article 41	VOTE	12

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE VOLLEYBALL QUÉBEC

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 *DÉNOMINATION SOCIALE*

Les règlements qui suivent arrêtent le fonctionnement de la Fédération de volleyball du Québec, également appelée Volleyball Québec, qui rassemble les divers groupes et individus intéressés au volleyball.

Article 2 *MISSION, VISION ET VALEURS*

MISSION

Volleyball Québec est un organisme provincial de régie et de services ayant pour mission de :

- Promouvoir la pratique du volleyball et du volleyball de plage;
- Développer l'excellence en volleyball et en volleyball de plage;
- Former les intervenants en volleyball et en volleyball de plage.

VISION

Être reconnu comme un leader à l'intérieur comme à l'extérieur de la province dans les sphères de la pratique, de l'excellence et de la formation en volleyball et en volleyball de plage.

VALEURS

1. Le respect de soi, des autres et de l'environnement
2. L'esprit sportif
3. Agir selon une culture d'excellence
4. La communication et la collaboration
5. L'intégrité

Article 3 *SIÈGE SOCIAL*

Le siège social de Volleyball Québec est situé à Montréal, à telle adresse civique déterminée par le conseil d'administration.

Article 4 *SCEAU*

Le sceau de Volleyball Québec n'est plus utilisé. Le logo officiel est celui affiché à la page titre du présent document.

Article 5 *LOGO*

Les logos de Volleyball Québec sont la propriété exclusive de celle-ci et ne peuvent être utilisés qu'avec son consentement.

Article 6 *DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES*

Volleyball Québec peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les compagnies (NEQ 1142295584).

Article 7 JURIDICION

Volleyball Québec est habilitée à représenter, dans l'exercice de sa mission, tout organisme ou individu qui est un membre en règle de la Fédération. Toutes les personnes œuvrant à l'intérieur de la Fédération soit à titre de membres, par leurs fonctions ou par leur participation à ses activités sont soumises aux présents règlements généraux et à tous les règlements de régie et de fonctionnement.

Article 8 AFFILIATION

Volleyball Québec peut s'affilier avec toute association dont la mission est compatible à la sienne et adhérer à tout groupement dont les intérêts sont compatibles aux siens.

Article 9 DISSOLUTION

Volleyball Québec ne peut être dissoute que par un vote favorable du conseil d'administration et ratifié des deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but par un avis écrit de trente (30) jours envoyé à tous les membres.

Article 10 LIQUIDATION DES BIENS

En cas de liquidation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

Article 11 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière débute le 1er octobre d'une année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 12 MEMBRES

Volleyball Québec reconnaît six (6) catégories de membres : les membres ordinaires, les membres régionaux, les membres partenaires, les membres associés, les membres individuels et les membres honoraires.

12.1 Membre ordinaire

Tout club dûment constitué et qui assure le développement du volleyball et des participants.

12.2 Membre régional

Toute association dûment constituée œuvrant dans les régions sportives reconnues par Sports-Québec, qui a une préoccupation significative pour le développement du volleyball et qui agit en lien avec Volleyball Québec et les autres organismes membres de cette dernière.

12.3 Membre partenaire

Tout organisme qui assume des fonctions de développement et de promotion du volleyball à l'intérieur d'une structure d'organisation autonome.

12.4 Membre associé

Toute organisation dûment constituée et qui a pour mission d'organiser des tournois et ligues reconnus par Volleyball Québec.

12.5 Membre individuel

Toutes les personnes affiliées, c'est-à-dire qui ont payé leur cotisation à Volleyball Québec, comme joueurs, entraîneurs, arbitres, organisateurs, collaborateurs ou administrateurs d'un membre ordinaire, régional, partenaire ou associé.

On y retrouve trois (3) sous catégories :

- Les membres réguliers : toute personne qui a payé sa cotisation annuelle pour l'accès aux services et compétitions de Volleyball Québec et de Volleyball Canada.
- Les membres participatifs : toute personne qui a payé sa cotisation annuelle pour les services et compétitions de Volleyball Québec ou des membres partenaires ou associés seulement.
- Les membres collaborateurs : toute personne participant à un conseil d'administration d'un membre ordinaire, régional ou associé. Ces membres peuvent être inscrits sans frais à Volleyball Québec.

12.6 Membre honoraire

Toute personne ou organisme dont les services rendus au volleyball ont été reconnus ou qui a eu un rayonnement au niveau provincial, national ou international.

12.7 Membre restreint

Toute personne qui participe à une ligue ou un tournoi reconnu par Volleyball Québec et dont l'affiliation est incluse dans le frais global de reconnaissance payable par l'organisation de la ligue ou du tournoi. Le statut de membre est alors restreint seulement aux activités de la ligue ou du tournoi auquel est inscrit le participant et est non valide à l'extérieur de ce cadre.

Article 13 CONDITIONS D'ADMISSION

13.1 Membre ordinaire

- Être constitué en corporation sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies.
- Avoir et fournir des statuts et règlements qui sont conformes à ceux de Volleyball Québec.
- Avoir acquitté le montant de la cotisation annuelle et toute dette accumulée envers Volleyball Québec durant l'année en cours.
- S'assurer que tous les membres sont enregistrés comme membre individuel à Volleyball Québec.
- S'assurer que tous les membres de son conseil d'administration sont enregistrés comme membre individuel collaborateur à Volleyball Québec.
- Se conformer aux statuts, règlements, politiques, règles, procédures et code d'éthique de Volleyball Québec.

13.2 Membre régional ou associé

- Être constitué en corporation sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies.
- Avoir complété les formalités d'adhésion.
- Avoir acquitté le montant de la cotisation annuelle et toute dette accumulée envers Volleyball Québec durant l'année en cours.
- S'assurer que tous les membres sont enregistrés comme membre individuel à Volleyball Québec.
- S'assurer que tous les membres de son conseil d'administration sont enregistrés comme membre individuel collaborateur à Volleyball Québec.
- Se conformer aux statuts, règlements, politiques, règles, procédures et code d'éthique de Volleyball Québec.

13.3 Membre partenaire

- Être constitué en corporation sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies.
- Avoir signé un protocole d'entente en vigueur avec Volleyball Québec.
- Avoir acquitté le montant de la cotisation annuelle prévue dans le protocole d'entente.
- Se conformer aux statuts, règlements, politiques, règles, procédures et code d'éthique de Volleyball Québec.

13.4 Membre individuel

- (a) Avoir complété le formulaire d'adhésion sur le site Internet de Volleyball Québec.
- (b) Avoir acquitté le montant de la cotisation annuelle durant l'année en cours et toute dette accumulée envers Volleyball Québec.
- (c) Un membre individuel peut être inscrit ou ne pas être inscrit à un club, mais il ne peut être affilié à plus d'un club.
- (d) Se conformer aux statuts, règlements, politiques, règles, procédures et code d'éthique de Volleyball Québec.

13.5 Membre honoraire

- (a) Être accepté par le conseil d'administration.

13.6 Membre restreint

- (a) Avoir complété le formulaire d'adhésion restreinte fourni par l'organisateur de la ligue ou du tournoi reconnu. L'organisateur doit avoir acquitté le montant déterminé de la reconnaissance de la ligue ou du tournoi à Volleyball Québec.
- (b) Un membre restreint peut participer à plusieurs ligues et tournois. Son statut sera renouvelé à chaque événement inscrit en bonne et due forme à Volleyball Québec.
- (c) Se conformer aux statuts, règlements, politiques et code d'éthique de Volleyball Québec.

Article 14 Article 14 — PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES VOTES

14.1 Les membres du conseil d'administration ont droit à un vote chacun.

14.2 Les membres ordinaires ont droit à un (1) vote par délégué et un maximum de deux (2) délégués chacun à l'A.G.A.

14.3 Les membres régionaux, partenaires et associés ont droit à un vote par délégué et un maximum d'un (1) délégué chacun.

14.4 Les membres individuels (réguliers et participatifs), les membres restreints et les membres honoraires peuvent assister et participer aux débats de l'assemblée générale, mais n'y ont pas droit de vote.

Article 15 COTISATION

La cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration.

Article 16 DÉMISSION

Un membre peut se retirer de Volleyball Québec en donnant sa démission par écrit au conseil d'administration qui en accuse réception.

Article 17 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre, expulser ou prononcer toute autre sanction à l'endroit d'un membre qui enfreint les règlements de Volleyball Québec ou de ses organismes affiliés ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Fédération.

Avant de statuer sur l'expulsion, la suspension ou de prononcer une sanction à l'endroit d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Article 18 INSTANCES DE VOLLEYBALL QUÉBEC

- ✓ L'assemblée générale
- ✓ Le conseil d'administration
- ✓ La direction générale
- ✓ Les directeurs de secteurs (poursuite de l'excellence et du développement de la pratique sportive) et leurs différents comités

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19 COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres de Volleyball Québec.

Article 20 COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 20.1** Élire les membres du conseil d'administration.
- 20.2** Désigner le vérificateur pour l'exercice financier en cours.
- 20.3** Prendre connaissance et recevoir le rapport annuel du vérificateur.
- 20.4** Prendre connaissance et recevoir les rapports d'activités des directeurs de secteurs (poursuite de l'excellence et du développement de la pratique sportive), du directeur général, du secrétaire, du trésorier et du président.
- 20.5** Se prononcer sur les politiques et les orientations générales de Volleyball Québec.
- 20.6** Ratifier les règlements généraux de Volleyball Québec et leurs modifications.
- 20.7** Prendre connaissance, juger et décider des propositions qui lui sont soumises.

Article 21 RÉUNIONS

- 21.1** L'assemblée générale se tient une fois par année dans les quatre (4) mois suivants la fin de l'exercice financier au lieu et à la date fixés par le conseil d'administration.
- 21.2** L'avis de convocation est envoyé par écrit par la poste ou par tout autre moyen électronique à tous les membres votants de Volleyball Québec et est rendu public au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée.
- 21.3** Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président à la demande du conseil d'administration ou d'au moins 10% des membres votants de Volleyball Québec. L'avis de convocation est envoyé par écrit par la poste ou par tout autre moyen électronique à tous les membres au moins vingt (20) jours avant la date fixée. L'ordre du jour doit mentionner les sujets à étudier.

Article 22 QUORUM

Le quorum est constitué du nombre de membres votants présents.

Article 23 VOTE

- 23.1** Toutes les questions soumises à l'assemblée seront tranchées par une majorité simple des voix validement données, sauf si une majorité supérieure est exigée. En cas de partage des voix, le président de Volleyball Québec a un vote prépondérant.
- 23.2** Le vote est pris à main levée, à moins que le vote secret ne soit demandé par un membre votant.
- 23.3** Toutes les catégories de membres peuvent assister et participer aux discussions de l'assemblée générale. Seuls les membres ordinaires, les membres régionaux, les membres partenaires, les membres associés et les membres du conseil d'administration ont droit de vote.
- 23.4** Toute personne agissant à titre de délégué d'un membre ordinaire, d'un membre régional, d'un membre associé et d'un membre partenaire doit être majeure et ne peut représenter qu'un seul membre ordinaire, régional, associé ou partenaire.
- 23.5** Le vote par procuration n'est pas permis.
- 23.6** Le membre ordinaire, le membre régional, le membre associé ou le membre partenaire qui remplit toutes les conditions d'admission a droit au nombre de votes alloués à son organisme. Ce nombre de votes est exprimé par son délégué à l'assemblée générale. Les catégories de membres avec droit de vote ont droit à un vote chacune à l'exception des membres ordinaires (clubs en règle) qui disposent chacun d'un vote par délégué présent jusqu'à concurrence de deux votes.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24 COMPOSITION

- 24.1** Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres élus par l'assemblée générale. Le conseil d'administration a aussi la possibilité de nommer un (1) membre coopté. Leur statut doit être entériné par l'assemblée générale.
- 24.2** Afin d'assurer la mixité, au moins un homme et une femme doivent faire partie du conseil d'administration. La parité sera recherchée. On considère généralement que le conseil d'administration est dans une zone paritaire lorsque la proportion hommes-femmes se tient dans un écart maximal de 60/40 %. La diversité est encouragée.
- 24.3** Sont inhabiles à exercer la fonction d'administrateur :
- les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
 - les propriétaires, administrateurs ou les membres du personnel d'entreprises privées, d'organismes membres ou tout autre organisme lié à l'organisation par une entente de biens ou de services;
 - le directeur général et les employés de Volleyball Québec.
- 24.4** Le conseil d'administration ne peut comprendre plus d'une athlète active ou d'un athlète actif sur la scène nationale ou internationale.
- 24.5** Le conseil d'administration peut inclure au plus un (1) administrateurs réputés non-indépendants. Un administrateur indépendant est un membre du conseil libre d'intérêts dans Volleyball Québec, qui contribue par son expérience, ses compétences, ses connaissances et sa liberté de jugement à la gouvernance de Volleyball Québec.
- 24.6** Tous les administrateurs et administratrices ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

Article 25 MODALITÉS D'ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 25.1** Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans. Tous les administrateurs élus sont rééligibles à la fin de leur mandat, jusqu'à concurrence de 4 mandats successifs. Un administrateur sortant qui a complété 4 mandats successifs doit attendre deux années complètes avant d'être éligible pour redevenir administrateur.
- 25.2** Les mandats des trois (3) dirigeants se terminent à la fin de chaque année.
- 25.3** Les mandats de trois (3) des administrateurs se terminent lors des années paires et de quatre (4) lors des années impaires.
- 25.4** Le membre coopté par le conseil d'administration a un mandat d'une année et peut être renommé à la fin de son mandat, jusqu'à concurrence de 4 mandats complets.
- 25.5** Les procédures d'élections du conseil d'administration sont consignées à l'Article 40.

Article 26 VACANCE

- 26.1** Un poste est considéré comme vacant :
- si une personne démissionne de son poste;
 - si une personne décède, devient insolvable ou interdite;
 - si une personne est absente à plus de trois réunions consécutives à l'intérieur d'une année.
- 26.2** 26.2 En cas de vacance pour les membres élus, le conseil d'administration nomme un remplaçant pour un poste s'il le juge à propos jusqu'à la fin du terme de ce poste.

Article 27 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Voir à la bonne administration de Volleyball Québec et exercer en son nom tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et par les présents règlements.

- 27.1** Recevoir l'appel d'un membre qui a été suspendu, expulsé ou sanctionné en vertu du chapitre 5 Code de conduite des participants de la Politique de compétition.
- 27.2** Recourir selon les besoins aux services professionnels d'experts.
- 27.3** Nommer les dirigeants du conseil d'administration à savoir le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
- 27.4** Partager entre ses membres la responsabilité des commissions permanentes et des comités constitués par lui et s'assurer de leur fonctionnement.
- 27.5** Désigner par résolution les personnes autorisées à signer les chèques.
- 27.6** Contracter des emprunts au nom de Volleyball Québec.
- 27.7** Au début de chaque exercice financier, disposer du budget préparé par le directeur général et le trésorier.
- 27.8** Adopter les règlements généraux de Volleyball Québec et leurs modifications.
- 27.9** Suspendre ou rejeter une décision prise par le directeur général si, à son avis, cette décision déroge des politiques et des orientations générales de Volleyball Québec.

- 27.10 Constituer tous les comités qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de Volleyball Québec, incluant des comités permanents, statutaires et ad hoc.
- 27.11 Définir le champ d'action des comités constitués.
- 27.12 Approuver annuellement les projets présentés par ces comités et leur directeur de secteur (poursuite de l'excellence, développement de la pratique sportive) et recevoir leur rapport en assemblée générale.
- 27.13 Comblir toute vacance au sein des comités sur recommandation du directeur de secteur concerné et du directeur général.
- 27.14 Désigner ses représentants auprès des organismes auxquels Volleyball Québec est affiliée sur recommandation du directeur général et du président.
- 27.15 Recevoir le rapport des activités du directeur général à chaque réunion du conseil d'administration.
- 27.16 Étudier et disposer des rapports préparés par le directeur général.
- 27.17 Adopter le rapport financier annuel du trésorier avant sa présentation en assemblée générale.
- 27.18 Procéder à l'embauche du directeur général de Volleyball Québec. Un administrateur ne peut pas occuper la fonction de directeur général, même par intérim.
- 27.19 Prendre connaissance, juger et décider des propositions qui lui sont soumises.
- 27.20 Nommer, à la suite d'un processus de sélection, les responsables des comités.
- 27.21 Fixer la cotisation annuelle des membres.
- 27.22 Entériner les décisions du comité de litige.

Article 28 RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au minimum quatre (4) fois par année ou aussi souvent qu'il le juge à propos sur convocation du président ou de trois (3) de ses membres. Les rencontres peuvent se tenir en présentiel ou de façon virtuelle.

Article 29 QUORUM ET VOTE

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) personnes. Les décisions sont prises à la majorité des voix. L'avis de convocation doit être donné par courrier, courriel ou télécopieur au moins cinq (5) jours avant la date fixée. Les résolutions tenues par courriel sont valides tant que tous les administrateurs se prononcent.

Article 30 RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Toutefois, un administrateur peut être remboursé pour toutes dépenses encourues en rapport avec les affaires de Volleyball Québec.

Article 31 REPRÉSENTATION

Tout membre du conseil d'administration, dûment autorisé par ce conseil, peut représenter Volleyball Québec. Toute action prise et tout vote donné par ce membre suivant cette résolution sont considérés être une action ou un vote de Volleyball Québec.

Article 32 RESPONSABILITÉ

Aucun administrateur n'est responsable de toute perte ou dommage résultant de la faillite ou de l'insolvabilité de Volleyball Québec; ni de toute autre perte, dommage ou infortune qui peut arriver dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'ils ne soient survenus par son fait ou son défaut volontaire; ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à la Fédération par ordre des administrateurs.

DIRECTION GÉNÉRALE

Article 33 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général, à titre d'employé de Volleyball Québec, siège sur toutes les instances et les comités de Volleyball Québec, mais n'a pas le droit de vote. Il peut être représenté par un autre employé, sauf à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration ne peut exercer les fonctions de directeur général ni de façon permanente ni temporaire.

Article 34 COMPÉTENCE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est responsable de l'orientation générale de l'organisme et d'assurer le leadership requis pour réaliser sa mission, sa vision et ses objectifs stratégiques. Subordonné au conseil d'administration auquel il doit rendre des comptes, le directeur général est responsable de :

- 34.1** Administrer les affaires courantes de Volleyball Québec.
- 34.2** Préparer le budget et le plan d'action.
- 34.3** Préparer les réunions du conseil d'administration.
- 34.4** Faire le rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration.
- 34.5** Recommander au conseil d'administration les membres représentant Volleyball Québec auprès des organismes affiliés.
- 34.6** Superviser la gestion des contrats de travail des employés.
- 34.7** Procéder à l'évaluation annuelle des employés de Volleyball Québec et d'acheminer ses conclusions au conseil d'administration.

Article 35 DROITS ET DEVOIRS DU PRÉSIDENT

- 35.1** Il peut présider l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration.
- 35.2** Faire partie d'office de tous les comités constitués par le conseil d'administration.
- 35.3** Exercer un vote prépondérant aux assemblées générales.
- 35.4** Représenter officiellement Volleyball Québec au plan politique.

- 35.5 Faire à l'assemblée générale un rapport détaillé des activités de l'année.
- 35.6 Signer les procès-verbaux, les chèques et autres effets de commerce.
- 35.7 Convoquer les réunions du conseil d'administration.

Article 36 DROITS ET DEVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT

- 36.1 Exercer provisoirement les droits et les devoirs du président lorsque ce dernier est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions.
- 36.2 Il peut présider l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration.
- 36.3 Représenter officiellement Volleyball Québec au plan politique.
- 36.4 Signer les procès-verbaux, les chèques et autres effets de commerce.

Article 37 DROITS ET DEVOIRS DU SECRÉTAIRE ET DU TRÉSORIER

- 37.1 Signer les procès-verbaux, les chèques et les effets de commerce.
- 37.2 S'assurer de la mise à jour d'un registre des membres de Volleyball Québec.
- 37.3 Assumer la responsabilité de l'administration financière de Volleyball Québec devant les instances.
- 37.4 Superviser la préparation des rapports financiers mensuels et les présenter au conseil d'administration.
- 37.5 Présenter le rapport du vérificateur au conseil d'administration et à l'assemblée générale.
- 37.6 Valider les mécanismes de contrôles internes de Volleyball Québec.

COMITÉS

Article 38 COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Des comités sont institués avec l'autorisation du conseil d'administration et placés sous son autorité pour voir au bon fonctionnement de la Fédération.

Le conseil d'administration procède à la constitution de trois (3) comités statutaires:

- Comité d'audit;
- Comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie;
- Comité de ressources humaines.

Lorsqu'il procède à la formation de comités, le conseil d'administration adopte par résolution une charte qui en détermine le rôle, les responsabilités, la composition, le fonctionnement, et, dans le cas d'un comité ad hoc, la durée. Les comités ont un pouvoir de recommandation auprès du conseil d'administration.

Article 39 COMITÉS OPÉRATIONNELS

- 39.1 **Le conseil d'administration peut constituer des comités opérationnels de nature consultative** qui ont pour rôles d'assister les employés de Volleyball Québec dans l'évaluation, la planification et la mise en œuvre des programmes et activités sous leurs responsabilités.

39.2 Lorsqu'il procède à la formation de comités opérationnels, le conseil d'administration adopte par résolution une charte qui en détermine le rôle, les responsabilités, la composition, le fonctionnement, etc.

ÉLECTIONS

Article 40 *PROCÉDURES D'ÉLECTION*

- 40.1** L'élection des membres au conseil d'administration se tient lors de l'assemblée générale.
- 40.2** L'assemblée générale désigne au besoin un président d'élection et deux scrutateurs qui assurent le déroulement de l'élection.
- 40.3** Pour être éligible à un poste, toute personne désirant poser sa candidature doit être membre individuel de Volleyball Québec.
- 40.4** Les membres de Volleyball Québec doivent être informés un mois (30 jours) avant la tenue de l'assemblée générale des postes qui sont en élection.
- 40.5** Les mises en candidature doivent être déposées au moins dix (10) jours avant la tenue de l'élection à l'assemblée générale. Chaque proposition doit être appuyée et signée par la personne mise en candidature et par les deux personnes qui la proposent. Tous les signataires doivent être membres individuels de Volleyball Québec.
- 40.6** Les candidatures seront soumises au comité d'évaluation des candidatures.
- (a) Le comité est nommé par le conseil d'administration et formé d'au moins quatre personnes dont deux non membres du conseil d'administration.
 - (b) Toute personne qui présente sa candidature à son élection ou sa réélection à un poste d'administrateur ne doit pas siéger au comité d'évaluation des candidatures.
 - (c) Le comité d'évaluation des candidatures doit déterminer le processus approprié pour identifier, approuver et recommander les candidats aux postes d'administrateur, et ce processus doit offrir aux membres l'occasion de soumettre le nom d'individus à prendre en considération en tant que candidats aux postes d'administrateurs. Ce processus doit être publié auprès des membres suffisamment à l'avance pour qu'il se déroule d'une manière ouverte, transparente et participative.
 - (d) Le conseil d'administration dresse annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement et en informe le comité. Le comité évaluera les candidatures en fonction de ce portrait annuel ainsi que des profils et compétences recherchés par Volleyball Québec selon sa Politique de recrutement des administrateurs.
 - (e) Le comité fera un rapport identifiant les candidatures recommandées qu'il déposera au président d'élection lors de l'assemblée générale annuelle afin que ce dernier partage à l'assemblée les recommandations du comité avant que le vote, le cas échéant, ne soit tenu.
 - (f) Les candidats éligibles peuvent maintenir leur candidature même s'ils ne sont pas recommandés par le comité d'évaluation des candidatures.
- 40.7** Les dirigeants de la Fédération (président, vice-président, secrétaire et trésorier) seront nommés par le conseil d'administration à la première rencontre suivant l'assemblée générale et conformément à l'Article 40.
- 40.8** Tel que prescrit par la loi, lorsque les dirigeants sont nommés par le conseil d'administration, le mandat du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier doit être renouvelé chaque année.

Article 41 VOTE

- 41.1 Si le vote est nécessaire parce qu'il y a plus d'une candidature à l'un ou l'autre poste à combler, il est tenu au scrutin secret.
- 41.2 Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité des votes.
- 41.3 **En cas d'égalité des votes entre deux candidats, des tours de scrutin seront effectués jusqu'à l'obtention de la majorité des votes.**